

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Arrêté du 30 AVR. 2013

autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2013, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture et de la communication

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 93-1240 du 17 novembre 1993 modifié portant création du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France et fixant les dispositions applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps des fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est autorisée l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture et de la communication.

Article 2

Le nombre de postes est fixé à 7.

Article 3

Les candidats remplissant les conditions statutaires devront s'inscrire par internet du jeudi 6 juin, à partir de 12 heures, au jeudi 27 juin 2013, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://concours.culture.gouv.fr>

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 1. Cette demande devra être adressée par voie postale en recommandé simple au service interacadémique des examens et concours (SIEC) au plus tard le jeudi 27 juin 2013 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers d'inscription dûment complétés devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au SIEC au plus tard le jeudi 4 juillet 2013 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande de dossier d'inscription ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Article 4

L'épreuve orale se déroulera à partir du lundi 9 décembre 2013 à Arcueil. Les candidats devront télécharger leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à l'adresse suivante : <http://concours.culture.gouv.fr>. Ce dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, complété sous forme dactylographiée, sera envoyé au service interacadémique des examens et concours (SIEC) – DEC4 – Bureau G 201 - 7, rue Ernest Renan – 94749 ARCUEIL Cedex, au plus tard le lundi 18 novembre 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5

Les candidats devront fournir un état des services certifié par le bureau de la filière administrative et des agents non titulaires du service des ressources humaines du ministère de la culture et de la communication et le dernier arrêté de promotion d'échelon au plus tard le lundi 9 septembre 2013 le cachet de la poste faisant foi.

Article 6

La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture et de la communication.

Article 7

Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2013

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales
C. NEGRE



ANNEXE 1

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIME D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN(NE) DES SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE FRANCE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Session 2013

Eléments à faire parvenir, par la voie postale au Service interacadémique des examens et concours,
(SIEC) – DCSP – Bureau G 201 (DEC 4)

7 rue Ernest Renan, 94749 ARCUEIL Cedex.

(il n'est pas obligatoire d'utiliser ce modèle. En revanche, tous les éléments listés ci-dessous doivent figurer dans la demande).

IDENTIFICATION	ADRESSE A LAQUELLE SERONT EXPEDIEES TOUTES LES CORRESPONDANCES
M., Mme ¹	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par la voie postale, en recommandé simple.

¹ Rayer la mention inutile

